



## Qu'est-ce qu'une coopérative d'activités

Une coopérative d'activités permet à des personnes qui souhaitent créer leur entreprise de tester la faisabilité de leur projet, sans prendre de risque et en étant accompagné. Elle s'adresse à tout porteur de projet, en priorité à ceux qui n'ont pas d'emploi.

## Qui peut se faire agréer et bénéficier d'un financement ?

Pour être reconnue et bénéficier d'un financement, la coopérative doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une société coopérative à responsabilité limitée à **finalité sociale** (SCRLS)
- Accueillir et conseiller au moins 20 candidats-entrepreneurs simultanément, et ce de manière totalement gratuite.
- Coacher et soutenir les candidats-entrepreneurs dans le démarrage de leur activité d'indépendant.
- Orienter ses services vers les chercheurs d'emploi et les ayants droit au CPAS qui visent à créer leur propre emploi. Ceux-ci doivent représenter au moins 60% des candidats-entrepreneurs accompagnés.
- Effectuer un travail d'accompagnement en quatre phases :
  - Information et sélection des candidats-entrepreneurs
  - Préparation du projet entrepreneurial avec les candidats retenus (1 à 6 mois)
  - Test : lancement de l'activité (max. 18 mois)
  - Accompagnement à la sortie de la coopérative.

- Prêter son numéro de TVA aux candidats-entrepreneurs et s'occuper de la facturation vers leurs clients.
- Démontrer sa capacité à offrir ces services à tout porteur de projet (moyens humains, qualifications, matériel, locaux)
- Respecter une série d'autres conditions énoncées dans le [formulaire de demande d'agrément \(.docx\)](#). Voir aussi la rubrique « réglementation ».

[En savoir plus sur les avantages pour les candidats-entrepreneurs.](#)

## Quelle est la durée de validité de l'agrément ?

Suite à une demande et à l'obtention d'un agrément, la société coopérative est d'abord agréée pour deux ans.

Entre 6 et 8 mois avant l'expiration de ce premier agrément, la coopérative demande un nouvel agrément. Si cette demande est acceptée, elle reçoit un agrément à durée indéterminée. L'agrément ne peut être ni cédé, ni transféré à un tiers.

## Quel est le montant du financement annuel ?

Chaque coopérative agréée a droit à un financement de la Région.

La subvention annuelle comprend :

1. un montant forfaitaire de 1.000 € X le nombre de personnes pour lequel la coopérative est agréée
2. un montant variable selon
  - le nombre de candidats-entrepreneurs invités à tester leur activité économique sur l'année civile (multiplié par max. 2.500 €)
  - le nombre de « transitions favorables vers une activité professionnelle » sur l'année civile (max. 500 € par création d'entreprise après la phase de test et max. 250 € par obtention d'un emploi salarié, pour maximum 25% du nombre de transitions favorables)

Les subventions sont payées en plusieurs fois (tranche de 80% et solde payé sur présentation des pièces justificatives).

## Autres aides financières

Ces subventions peuvent être cumulées avec certaines autres visant le même coût, à condition que le total des subventions ne dépasse pas 100% du coût : en savoir plus sur les subventions d'[Actiris](#) et sur les subvention du [Feder](#).

Vu sa finalité non-commerciale, une coopérative d'activités n'a par contre pas droit aux primes aux entreprises octroyées par Bruxelles Economie et Emploi.

## Demander un agrément

[Compléter le formulaire de demande d'agrément \(.docx\)](#)

Envoyez le formulaire et ses annexes à Bruxelles Economie et Emploi au plus tard le 31 juillet.

[emploi@sprb.brussels](mailto:emploi@sprb.brussels) ou par envoi recommandé à la poste

## **Demander un financement et envoyer son rapport**

Chaque année, la coopérative d'activité agréée

- demande son financement entre le 1er janvier et le 15 février et
- envoie son rapport d'activités portant sur l'année précédente au plus tard le 31 mars.

## **Demander un financement annuel**

[Compléter le formulaire de demande de financement \(.doc\).](#)

Envoyez le formulaire à Bruxelles Economie et Emploi entre le 1er janvier et le 15 février.

[emploi@sprb.brussels](mailto:emploi@sprb.brussels) ou par envoi recommandé à la poste

## **Transmettre un rapport d'activités annuel**

[Compléter votre rapport d'activités \(.docx\).](#)

Envoyez votre rapport d'activités à Bruxelles Economie et Emploi avant le 31 mars.

[emploi@sprb.brussels](mailto:emploi@sprb.brussels) ou par envoi recommandé à la poste

## **Quelles sont les obligations ?**

La coopérative d'activité agréée doit

- respecter les conditions listées ci-dessus ;
- **conserver les attestations des chômeurs / bénéficiaires du revenu d'intégration**, afin de pouvoir démontrer que 60% des candidats-entrepreneurs accompagnés sont des chômeurs ou des bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- **demander votre financement** chaque année, entre le 1er janvier et le 15 février.
- **envoyer un [rapport d'activités annuel \(.docx\)](#)** et les pièces justificatives de vos dépenses portant sur l'année précédente, à Bruxelles Economie et Emploi, au plus tard le 31 mars de chaque année.

## **Qui contrôle les coopératives d'activités ?**

L'Inspection régionale de l'Emploi contrôle les coopératives d'activités.

## **Vous souhaitez vous faire héberger et accompagner par une coopérative d'activités ?**

- [Avantages offerts par une coopérative d'activités](#)
- [Coordonnées des coopératives d'activités actuellement reconnues](#)

### **Réglementation**

- [Ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopérative d'activités en vue de l'octroi de subventions](#)
- [Arrêté portant exécution de l'ordonnance du 21 novembre 2013](#)